

LA PRATIQUE DES ASSURANCES DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT DES EAUX

2^e édition - novembre 2011

Les conditions pratiques de mise en œuvre des assurances dans le métier de la construction ont fait l'objet de plusieurs évolutions au cours de ces dernières années. Il s'agit en particulier de :

- la publication de l'Ordonnance 2005-658 du 8 juin 2005 portant modification de diverses dispositions relatives à l'obligation d'assurance dans le domaine de la construction,
- l'évolution du contexte économique du marché de l'assurance construction qui a conduit les assureurs, de moins en moins nombreux, à modifier les modalités pratiques de couvertures des sinistres.

Ces évolutions ont des conséquences importantes pour le domaine d'activité de la construction des ouvrages de traitement des eaux qu'il convient d'intégrer dans les cahiers des charges afin d'éviter les décalages entre les exigences des Maîtres d'Ouvrage en matière d'assurance et la réalité du marché de l'assurance.

Effets de l'Ordonnance n° 2005-658 du 8 juin 2005

Pour l'activité de la construction des installations de traitement des eaux, les principales conséquences de cette ordonnance sont d'exclure :

- l'obligation d'assurance décennale obligatoire pour les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets

industriels et d'effluents (article L 243-1-1 du Code des Assurances),

- l'obligation d'assurance décennale pour les équipements de process industriel des ouvrages de traitement (article 1792-7 du Code Civil).

Recommandations pour adapter les cahiers des charges à la réalité du marché de l'assurance construction

■ Assurance Responsabilité civile

- **Ne demander que des montants minimaux de couverture d'assurance par sinistre et par an**, pour tout sinistre intervenant avant ou après réception car la plupart des compagnies d'assurance ne proposent plus que des couvertures globales « Tous dommages confondus par sinistre et par an ».

- **Mieux apprécier les montants minimaux de couverture d'assurance** figurant dans les cahiers des charges en fonction des risques réels liés à l'opération, en tenant compte des responsabilités des acteurs et des contraintes liées au marché de l'assurance. En particulier :

- **dommages immatériels consécutifs ou non consécutifs** : veiller à demander un montant de garantie raisonnable (lequel doit correspondre à un engagement maximum de responsabilité du titulaire ou de chacun des membres du groupement), compte tenu de la réticence croissante des assureurs à accorder ce type de couverture,
- **en cas de groupement intégrant Entreprise, Architecte et/ou Maître d'œuvre**, les montants minimaux demandés aux entreprises ne peuvent être

appliqués aux Architectes et Maîtres d'œuvre qui sont dans l'incapacité de produire des montants de garantie équivalents, Pour ces derniers, il convient de limiter les exigences à un montant de couverture suffisant pour couvrir les risques et responsabilités liés à leurs prestations spécifiques,

- **ne pas imposer dans les cahiers des charges des montants minimaux de couverture d'assurance** pour les sous-traitants, l'entrepreneur devant en tout état de cause vérifier l'adéquation des garanties de ses sous-traitants et demeurant, en droit, responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage des travaux exécutés par ses sous-traitants.

- **Exclure les clauses de renonciation à recours et d'assurés additionnels** ou les limiter aux seuls dommages pour lesquels l'entreprise serait responsable, car ces clauses tendent à aggraver le risque à couvrir. Elles sont également susceptibles de générer des surprimes concourant au renchérissement global de l'ouvrage et elles sont de surcroît souvent rejetées par les assureurs.

■ Assurance Responsabilité décennale

L'article L 243-1-1 du Code des Assurances exclut expressément les usines de traitement des eaux du champ de l'obligation légale d'assurance décennale.

Le Maître d'Ouvrage peut néanmoins imposer contractuellement aux intervenants à l'acte de construire la souscription d'une assurance décennale dans la limite des ouvrages et équipements rentrant dans le champ de la responsabilité décennale (hors équipements de process industriel).

■ Assurance Tous Risques Chantier (TRC)

L'assurance TRC couvre par essence les dommages matériels sans recherche préalable de responsabilités, étant précisé que cette police doit comporter une clause de renonciation à recours de l'assureur TRC contre les assurés et leurs assureurs. Ainsi le choix du souscripteur de la police d'assurance n'a pas de conséquence pour le Maître d'Ouvrage.

Dans ce cadre, il est recommandé d'adopter les orientations suivantes :

■ **Privilégier la souscription de la TRC par les entreprises pour le compte de tous les intervenants** incluant l'Architecte et/ou le Maître d'œuvre plutôt que par le Maître d'Ouvrage afin que les entreprises puissent connaître leurs conditions d'assurance au moment de la remise de leur offre (ce qui est impossible en cas de TRC souscrite par le Maître d'Ouvrage puisque les assureurs exigent, avant tout engagement, la communication du marché de l'entreprise). Cette solution est globalement plus favorable pour le Maître d'Ouvrage tant du point de vue économique que des garanties apportées.

Dans ce cas, la police d'assurance décennale sera gérée en répartition. Il convient en effet de souligner, que la souscription de garanties décennales en capitalisation est très difficilement accordée par les assureurs qui la réservent à l'assurance décennale obligatoire dont les ouvrages de traitement des eaux ne relèvent pas.



novembre 2011

Z&A
RC BOBANY 697 000 011 groupe: Une MaBe Agence